

de l'Outaouais (2000, c. 56), remplacé par l'article 226 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut créer un programme prévoyant que tout membre du conseil d'une municipalité locale visée à l'article 5 de chacune des annexes I à V de cette loi peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 233.1 à 233.6 de cette loi, édictés par l'article 226 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

ATTENDU QUE les articles 233 à 233.6 de cette loi spécifient les règles applicables à cette compensation, à son paiement et à son financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, conformément à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), soit créé et mis en œuvre le programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis, suivant ce qui suit:

1^o que les règles applicables à la compensation de ces élus municipaux, à son paiement et à son financement, soit celles prévues aux articles 233 à 233.6 de cette loi;

2^o que l'aide financière prévue à l'article 233.3 de cette loi soit versée à la Ville en un seul versement, avant la fin de l'exercice financier, sur présentation, de la part de la Ville, d'un document faisant état des sommes versées ou à verser en vertu des articles 233 à 233.6 de cette loi;

3^o que le programme prenne effet au cours de l'exercice financier 2001-2002 et prenne fin au plus tard au cours de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37347

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Québec (Québec) les 29 et 30 novembre 2001

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 29 et 30 novembre 2001, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'habitation, Mme Louise Harel, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Mme Christine Mitton, attachée de presse, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Louis Roy, attaché politique, cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

— M. Jacques Gariépy, président-directeur général, Société d'habitation du Québec ;

— M. Claudel Toussaint, vice-président aux politiques et à la planification, Société d'habitation du Québec ;

— M. Roger Ménard, conseiller aux affaires intergouvernementales canadiennes, Société d'habitation du Québec ;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37348

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 2081 du 9 juin 1971 lequel arrêté en conseil autorisait notamment le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à conclure une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (l'A.M.V.P.Q.) aux fins de faciliter l'exécution de ce programme ;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale du Québec, tel que modifié, a été remplacé par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (Programme A.S.A.Q.) par le décret n° 809-84 du 4 avril 1984, afin d'en simplifier le texte et de permettre notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de déterminer par entente les services dispensés ;

ATTENDU QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec a été modifié par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995 afin d'ajouter ou de préciser certains éléments dont celui de l'aide financière versée selon des modalités convenues par entente ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assure la direction et l'exécution du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme ;

ATTENDU QU'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'A.M.V.P.Q., ci-après appelée « l'Entente », est intervenue en application des programmes visant la santé animale et qu'il y a lieu, en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'Entente et le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, à l'égard de la vente et la revente de médicaments, de matériel et autres produits vétérinaires, à l'égard des marges bénéficiaires applicables à leur vente et à leur revente ainsi qu'à l'égard d'éléments de l'Entente qui ont évolué dans le cours normal des pratiques vétérinaires effectuées dans un milieu agricole particulier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec afin d'y inclure les modalités concernant la distribution, la vente par le C.D.M.V. Inc. et la revente par les médecins vétérinaires, de médicaments, matériel et instruments vétérinaires, la détermination des marges bénéficiaires y afférentes, la tarification des services vétérinaires de même que certains éléments découlant de l'évolution des négociations antérieures ;

ATTENDU QUE le C.D.M.V. Inc. est une filiale à part entière de SGF Soquia inc. et que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut émettre des directives sur les objectifs et les orientations de la Société générale de financement du Québec, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, approuvé par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995, soit remplacé par le programme annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS